

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 168- 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté portant ouverture au public de l'extension du gymnase de
l'établissement recevant du public - « DOJO » intercommunal

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.143-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP) ;

Vu la demande d'ouverture au public en date du 08 octobre 2025

Vu le rapport de la commission de sécurité en date du 7 octobre 2025 concluant à un **avis favorable** à l'ouverture de l'extension du gymnase (dojo),

Vu les pièces du dossier technique,

Considérant que les conditions de sécurité et d'accessibilité sont réunies pour permettre l'accueil du public dans l'extension,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'extension du gymnase pour la création d'un « DOJO » intercommunal, situé 527 rue de l'Huppe est autorisée à ouvrir au public à compter du 13 octobre 2025.

Article 2 :

Cette extension est classée en ERP de 3^e catégorie, type X (établissements sportifs couverts), avec une **capacité d'accueil de 55 personnes** autorisées dans le dojo.

Article 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'accueil du public, à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. DEBAT, président de la Communauté de Communes de la CA3B ;
- La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- La sous-commission départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
- Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat ;
- Au centre d'incendie et de secours de Montrevel-en-Bresse ;
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse ;

Montrevel-en-Bresse, le 8 octobre 2025

Le Maire, Jean-Yves BREVET

